

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-087554-153

DATE : Le 1^{er} avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, personne morale légalement constituée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur l'Université du Québec*, ayant son siège au 1430, rue St-Denis, bureau D-4600, Montréal (Québec) H2X 3J8

Demanderesse

c.

ASSOCIATION FACULTAIRE DES ÉTUDIANTS EN ARTS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (« AFEA-UQAM »), ayant une place d'affaires au Pavillon Judith-Jasmin, 405, rue Sainte-Catherine Est, local J-M880, Montréal (Québec) H2L 2C4

-et-

MAUDE AUTHIER PIGEON, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

SARAH-ÉLISABETH GRENIER LAFORCE, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ALISON MCMULLIN, [REDACTED]

-et-

VANESSA SÉGUIN, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

JEAN-PHILIPPE MALAKET, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ASSOCIATION FACULTAIRE ÉTUDIANTE DES LETTRES, LANGUES ET COMMUNICATIONS DE L'UQAM (« AFELC-UQAM »), ayant une place d'affaires au 405, rue Sainte-Catherine Est, local J-1190, Montréal (Québec) H2L 2C4

-et-

GABRIEL LEPAGE, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

NANCY LABONTÉ, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

JEAN-FRANÇOIS LAMBERT, [REDACTED]

-et-

EMIE VALIQUETTE, [REDACTED]

-et-

JONATHAN POULIN-CARON, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ALICE DESAULNIERS, [REDACTED]

-et-

ÉMILIE TREMBLAY, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ASSOCIATION ÉTUDIANTE SECTORIELLE DES SCIENCES HUMAINES DE L'UQAM (« AFESH-UQAM »), ayant une place d'affaires au 405, rue Ste-Catherine Est, local J-M770, Montréal (Québec) H3C 3P8

-et-

MATHIEU ROULEAU, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ÉTIENNE LAVIGNE, [REDACTED]

-et-

LAURENT HOTTE LARIVIÈRE, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

LOUIS MACHABÉE DESAUTELS, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ÈVE CLAUDEL VALADE, [REDACTED]

-et-

ALEXANDRE LAMONT, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

VIRGINIE CLAVEAU, [REDACTED]

-et-

CHARLOTTE GILBERT, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ANDRÉANNE GAGNON, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

**ASSOCIATION ÉTUDIANTE SECTORIELLE DES PROGRAMMES ET MODULES EN
SCIENCE POLITIQUE ET DROIT DE L'UQAM (« AFESPED-UQAM »),** ayant une
place d'affaires au 405, rue Sainte-Catherine Est, local J-M775, Montréal (Québec)
H2L 2C4

-et-

FRANCIS PICARD-DUFRESNE, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

LOUIS-JOSEPH COUTURIER, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

MÉLISSA ROSS, [REDACTED]

-et-

OLIVIER GRONDIN, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

LOUIS-SIMON BESNER, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ANNE-MARIE VEILLETTE, [REDACTED]

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (« ADEESE »), ayant une place d'affaires au Pavillon Paul-Gérin Lajoie, 1205, rue Saint-Denis, local N-S1205, Montréal (Québec) H2X 3R9

-et-

XAVIER DANDAVINO, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

STÉPHANIE THIBODEAU, [REDACTED]

-et-

LAURENCE CHARPENTIER, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

ANTOINE PONTBRIAND, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

MARIE-LINE LAVALLÉE LAMARCHE, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

STÉPHANIE BEAUCHAMP, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

GUILLAUME MORIN, [REDACTED]

Défendeurs

-et-

SYNDICAT DES ÉTUDIANTS-E-S EMPLOYÉ-E-S DE L'UQAM (« SETUE »), ayant une place d'affaires au 209, Ste-Catherine Est, Local V-2390, Montréal (Québec) H2X 1L2

Mis en cause

-et-

TOUTE PERSONNE INCONNUE SE TROUVANT À PROXIMITÉ IMMÉDIATE OU DANS L'UN OU L'AUTRE DES PAVILLONS OU IMMEUBLES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Défendeurs

**JUGEMENT
SUR REQUÊTE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL POUR ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION PROVISOIRE**

[1] Je suis saisi d'une demande d'injonction provisoire de la part de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) dirigée contre cinq associations étudiantes et leurs dirigeants et contre leurs dirigeants et membres ainsi que contre un syndicat regroupant les étudiants et étudiantes employé-e-s de l'UQAM.

[2] D'entrée de jeu, l'avocate de l'UQAM informe le Tribunal qu'elle entend se désister sans frais de son recours contre le syndicat des employés étudiants (« SETUE »). Le procureur du SETUE a accepté tel désistement séance tenante.

[3] Le but général de la requête de l'UQAM apparaît à l'énoncé du paragraphe 1, qui se lit comme suit :

1. **Par la présente requête, la Demanderesse Université du Québec à Montréal (l' « UQAM ») recherche l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire, une ordonnance d'injonction interlocutoire et une ordonnance d'injonction permanente à l'encontre des Défendeurs afin d'enjoindre les Défendeurs de cesser d'interférer avec ses activités et de protéger son droit à la réalisation de sa mission, de protéger son droit de propriété et de protéger les droits des étudiants et des individus qui fréquentent légitimement l'UQAM;**

[4] L'UQAM reproche aux Défendeurs d'avoir entrepris des moyens de pression, suite aux votes de grève intervenus au sein des différentes associations, qui vont au-delà de la libre expression des Défendeurs tel que le permet le contexte d'une société libre et démocratique.

[5] Les associations étudiantes, leurs dirigeants et leurs membres seront désignés collectivement comme les Étudiants, non pas pour manque de respect envers eux mais par souci de concision.

[6] Les faits reprochés aux Étudiants se retrouvent aux paragraphes 62 à 82 de la Requête. Par souci d'efficacité, je cite ces paragraphes intégralement :

A. Les actes de perturbations depuis le déclenchement de la « grève » ou du « boycott »

62. Le trimestre Hiver 2015 de l'UQAM a débuté le 7 janvier 2015;
63. Jusqu'au 20 mars 2015, les cours et activités académiques se sont déroulés normalement à l'UQAM et aucun événement significatif n'a perturbé le cheminement du trimestre Hiver 2015;
64. L'UQAM n'a jamais suspendu unilatéralement ses activités. Les cours et activités académiques demeurent toujours maintenus, de même que les cours à l'horaire continuent à être dispensés, dans la mesure du possible et lorsque non perturbés par des actes de perturbation et actions visant à empêcher leur déroulement normal;
65. Toutefois, depuis le 23 mars 2015, les associations étudiantes défenderesses, leurs membres et d'autres personnes manifestent sous diverses formes et posent plusieurs gestes qui ont pour effet d'interférer avec les activités académiques et administratives de l'UQAM, d'empêcher l'UQAM de dispenser ses cours aux étudiants qui le désirent, de porter atteinte à la propriété de l'UQAM, en plus de compromettre l'intégrité et la sécurité des personnes se trouvant sur les propriétés de l'UQAM;
66. Entre le 23 mars et ce jour, les associations étudiantes défenderesses, leurs membres et d'autres personnes ont, de façon quotidienne, entrepris de forcer la levée de cours et de poser des gestes visant à empêcher le déroulement des activités académiques de l'UQAM;
67. Plus particulièrement, des étudiants et autres individus, parfois cagoulés et masqués, font irruption dans les salles de cours où se déroulent des activités académiques pour en forcer l'arrêt par l'interruption du cours, l'interpellation des étudiants et du professeur présents, la fermeture des lumières et autres méthodes, tel qu'il appert notamment d'enregistrements vidéo par des agents du SPS en date des 24 et 25 mars 2015, Pièce UQAM-29;
68. Lors de tels événements, les agents du SPS sont à chaque fois intervenus pour tenter de mettre un terme aux actes de perturbation, indiquer l'illégalité de la démarche et tenter de rétablir l'ordre. Toutefois, le nombre d'étudiants et autres individus présents et les méthodes utilisées pour forcer la levée des cours ont rendu inefficaces les interventions du SPS;

B. Les événements du 27 mars 2015

69. Le 27 mars 2015, des étudiants et autres individus ont tenu une manifestation à la Place Pasteur devant le pavillon Athanase-David (Pavillon D) de l'UQAM pour protester contre les mesures disciplinaires entreprises par l'UQAM envers différents étudiants. Tel que décrit ci-dessus, le pavillon Athanase-David regroupe la majorité des services administratifs, dont le Service des archives et de gestion des documents, le Service des ressources humaines, incluant le service de la paie, le Service de la recherche et de la création, les Services financiers, les Services des affaires juridiques, le Rectorat et tous les vice-rectorats de l'UQAM;
70. À cette occasion, environ 300 étudiants et autres individus, dont plusieurs étaient cagoulés et masqués, ont bloqué l'accès et ont envahi le pavillon Athanase-David, tel qu'il appert notamment d'un article de publié sur le site internet lapresse.ca le 27 mars 2015, Pièce UQAM-30;
71. Cette manifestation a aussi donné lieu à des gestes d'intimidations et à des altercations entre étudiants et autres individus et des actes de voies de fait ont été répertoriés, blessant au moins une personne;
72. Les manifestants ont également tenté de porter atteinte à l'intégrité corporelle des agents et mandataires du SPS présents pour encadrer la manifestation et faire cesser les altercations;
73. Des graffitis ont été réalisés dans le pavillon Athanase-David et dans d'autres pavillons et environ 25 caméras de surveillance ont été vandalisées ;

C. Les événements du 30 mars 2015

74. Le 30 mars 2015, tel qu'annoncé par l'AFÉA et l'AFESPED, à compter d'approximativement 7h00, un rassemblement a eu lieu à la Place Pasteur devant le pavillon Athanase-David (Pavillon D) de l'UQAM;
75. Des centaines d'étudiants et autres individus ont ainsi bloqué l'accès au pavillon Athanase-David (Pavillon D) de l'UQAM et y interdisaient l'entrée à toute personne. Les portes du pavillon Athanase-David ont notamment été enchaînées et cadennassées, ayant nécessité l'intervention des agents du SPS et du Service de police de la Ville de Montréal pour s'en départir;
76. De façon parallèle, les accès aux pavillons du Campus Est de l'UQAM étaient bloqués par des étudiants et autres individus, en l'occurrence : le pavillon Musique (Pavillon F), le pavillon Sciences de la gestion (Pavillon R), le Centre Pierre-Péladeau (Pavillon Q), le pavillon Design (Pavillon DE), le pavillon 279 Sainte-Catherine Est

(Pavillon DC), le pavillon J.-A.-DeSève (Pavillon DS), le pavillon Judith-Jasmin (Pavillon J), le pavillon Hubert-Aquin (Pavillon A), le pavillon Paul-Gérin-Lajoie (Pavillon N) et le pavillon Thérèse-Casgrain (Pavillon W) ;

77. Les étudiants et autres individus associés à différentes associations étudiantes dont plusieurs sont cagoulés et masqués ont bloqué l'accès à l'UQAM par des lignes de piquetage et différents objets tels banderoles tendues, morceaux de bois, barils, tables à pique-niques et autres, tel qu'il appert notamment d'une photographie diffusée par le journal La Presse, Pièce UQAM-31;
78. Pendant la matinée du 30 mars 2015, plusieurs altercations ont été répertoriés par le SPS. Sans limiter la généralité de ce qui suit :
- a) Vers 7h30, une employée de l'UQAM a tenté d'accéder au pavillon Sciences de la gestion. Cette femme a été bousculée et poussée au sol par les individus bloquant l'accès, nécessitant l'intervention des agents du SPS pour escorter cette femme en sécurité;
 - b) Entre 7h30 et 14h00, l'accès au stationnement Christin de l'UQAM a été bloqué par des manifestants. Plusieurs altercations ont été répertoriées avec les personnes tentant d'avoir accès à ce stationnement;
 - c) Entre 7h30 et 14h00, l'accès au stationnement Sanguinet de l'UQAM a été bloqué par des manifestants. Plusieurs altercations ont été répertoriées avec les personnes tentant d'avoir accès à ce stationnement ;
 - d) Vers 8h30, une employée de l'UQAM a tenté d'accéder au pavillon de Musique. Cette femme a été frappée au visage, nécessitant l'intervention du Service de police de la Ville de Montréal pour assurer sa sécurité;
 - e) Vers 8h45, des échanges de coups ont été répertoriés à proximité du pavillon Hubert-Aquin, nécessitant l'intervention du Service de police de la Ville de Montréal;
 - f) Vers 9h20, à l'entrée du 305 rue Christin, quelques personnes tentent d'entrer et se font rouer de coups de pieds par les manifestants ;
 - g) Vers 10h30, deux étudiants de l'UQAM ont tenté d'accéder au pavillon Paul-Gérin-Lajoie. Ces étudiants ont été interpellés et frappés au visage;

- h) **Des centaines de personnes bloquent l'accès au pavillon J.-A.-DeSève ;**

tel qu'il appert d'enregistrement vidéo filmé par les caméras du SPS, en liasse, Pièce UQAM-32;

79. **Au cours de la journée du 30 mars 2015, des individus ont distribué des tracts intitulés « À nous l'UQAM! », lesquels visaient à offrir une « justification » au blocage de l'UQAM, tel qu'il appert d'une copie du tract intitulé « À nous l'UQAM! », Pièce UQAM-33;**
80. **Également, plusieurs portes d'accès, sorties de secours et sorties d'incendie de différents pavillons ont été bloqués à l'aide de chaînes, cordes et morceaux de bois, créant un risque important en cas de nécessité d'évacuation d'urgence des pavillons;**
81. **Aussi, en raison des blocages, tous les services administratifs de l'UQAM étaient paralysés, incluant le Registrariat (admission, inscription, dossier étudiant, etc.), les bibliothèques, les laboratoires informatiques, les cafétérias, les stationnements et le Centre sportif de l'UQAM;**
82. **Vers 12h00, une manifestation par des individus désireux d'avoir accès à l'UQAM s'organisait. Craignant un affrontement et une escalade de violence, l'UQAM a suspendu ses activités à compter de 14h00 le 30 mars 2015, tel qu'il appert du Communiqué Info-Direction du 30 mars 2015, Pièce UQAM-34;**

La preuve au stade de la demande d'injonction provisoire

[7] La preuve est, contrairement à ce que plaide le procureur des Étudiants, assez convaincante.

[8] Les allégations des paragraphes 62 à 82 de la requête de l'UQAM sont appuyées de 37 pièces dont deux DVD (R-29 et R-32) illustrant les comportements reprochés. Trois affidavits, dont l'un du Directeur du service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM et deux de la vice-rectrice aux études et à la vie étudiante appuient la position de l'Université.

[9] Aucun des faits reprochés ne sont niés par les Étudiants. Aucun affidavit de preuve venant contrer la position factuelle de la Requérente n'a été produit.

[10] Je considère donc que les faits reprochés ont été démontrés avec suffisamment de prépondérance et que, considérés dans leur ensemble, ils démontrent un contexte suffisamment grave précis et concordant permettant de leur accorder foi.

[11] Certes, les divers comportements que l'on a recueillis au moyen des caméras de sécurité (R-29 et R-32) ne permettent pas d'identifier nommément les personnes

impliquées mais ces faits sont suffisamment clairs, précis et concordants pour que l'on puisse conclure à des activités auxquelles il faut mettre fin dans un contexte social, politique et judiciaire qui se veut civilisé et respectueux des droits et libertés de tous les intervenants en l'instance.

[12] Si les Étudiants voulaient se démarquer de ces comportements, ils auraient pu le faire par voie d'affidavits-réponse. Ils ont, en bloc, choisi de ne pas le faire. Par contre, leur procureur a déclaré au Tribunal que ses clients n'endossaient aucunement quelque acte de vandalisme, de violence ou autre acte illégal.

[13] Leur procureur a suggéré que la source de ces comportements était plutôt la responsabilité de l'UQAM qui a choisi de se présenter devant le Tribunal avec les « mains sales » parce qu'elle a négligé de ne pas suivre la mobilisation des associations défenderesses et de leurs dirigeants de « lever » les cours (et par la force des choses, de paralyser l'institution) provoquant ainsi la réaction des manifestants que l'on observe lors du visionnement des DVD R-29 et R-32.

[14] Je ne partage pas cette opinion. L'UQAM n'a rien à se reprocher.

[15] Je suis donc satisfait que les allégations de l'UQAM ont été suffisamment démontrées au stade de la demande d'injonction provisoire pour justifier l'intervention du Tribunal.

Discussion

[16] Le débat touchant le droit des Étudiants ayant voté pour une « grève » ou un « boycott » des cours au sein d'une institution d'enseignement va-t-il aussi loin que ce qu'ils prétendent, c'est-à-dire la faculté de paralyser l'UQAM et de forcer l'arrêt des activités académiques et administratives de cette même institution?

[17] Autrement dit, les Étudiants de l'UQAM peuvent-ils paralyser l'université, en interdire l'accès, forcer l'arrêt des cours, empêcher les autres étudiants d'assister à leur cours, bref, de fermer l'université?

[18] Les Étudiants qui ont voté la grève proposent qu'ils ont le droit, selon le mandat de leurs Associations, de fermer l'UQAM.

[19] Sans cautionner ces gestes, les Étudiants ne font rien pour empêcher ceux et celles qui agissent dans le but de paralyser l'UQAM, d'en interdire l'accès ou la sortie des personnes qui s'y trouvent ou qui veulent y entrer, de se livrer à un piquetage très agressif allant jusqu'à cadenasser des chaînes empêchant l'ouverture des portes, de forcer la cessation des cours qui continuent à être donnés, d'intimider le personnel, de détruire ou de dégrader le mobilier et les équipements de l'UQAM, notamment les quelques 27 caméras de surveillance qui ont été abîmées ou mises hors-service, bref, de ne rien faire pour empêcher ces personnes de continuer, en toute impunité, à faire ce que l'UQAM leur reproche dans ses allégations des paragraphes 62 à 82 précités.

[20] Même si le droit québécois reconnaissait aux Étudiants un droit de grève – ce qui n'est pas le cas – un tel droit ne pourrait jamais aller jusqu'à permettre la perpétration des actes reprochés.

[21] Même en droit du travail, où le droit à la libre association, à la libre négociation de conventions collectives et à la grève illimitée comme moyen de pression sont largement reconnus, une association d'employés et de travailleurs n'aurait pas le droit de poser de tels gestes ni d'empêcher la continuation des opérations d'un employeur, dans la mesure où ces opérations se poursuivraient dans le respect de la législation applicable.

[22] Lors du « printemps érable » de 2012, la Cour supérieure a été interpellée à travers le Québec afin qu'elle se prononce sur le droit des étudiants ou d'associations étudiantes tentant de forcer la fermeture d'institutions d'enseignement et empêchant des étudiants de poursuivre leurs cours s'ils choisissaient de le faire. La très grande majorité des jugements rendus alors ont nié aux étudiants le droit de fermer des salles de cours ou d'empêcher les étudiants de poursuivre leur formation académique¹.

[23] Je ne prétends pas vider ici la question de fond, c'est-à-dire de statuer sur l'étendue que le droit de grève des étudiants en général devrait ou non englober. Cette question relève du pouvoir législatif et non du pouvoir judiciaire. Je constate, cependant, que le droit actuel au Québec n'a pas changé depuis 2012 et que les jugements rendus alors sont toujours d'actualité.

[24] Me basant sur l'état du droit sur la question tel qu'énoncé dans bon nombre de ces jugements sur demande d'injonction provisoire, force est de constater que le droit allégué des étudiants de provoquer la levée des cours et de paralyser les institutions publiques d'enseignement n'a pas été reconnu par les tribunaux.

[25] Dans *Lessard c. CEGEP de Sherbrooke*², mon collègue le juge Gaétan Dumas, citant son propre jugement dans *Carrier c. Université de Sherbrooke*³, commente ainsi la situation qui prévalait alors et qui est toujours d'actualité :

[15] Il va de soi qu'il n'appartient pas au tribunal de s'immiscer dans un débat politique lancé suite à une hausse des frais de scolarité. Le tribunal est là pour s'assurer que les droits des justiciables sont respectés. Ces droits comprennent le droit pour les étudiants de manifester de façon paisible et toujours dans le respect des droits des autres.

[16] Le tribunal rappelle l'arrêt de la Cour suprême cité par le procureur de l'Association. Même si la question en litige portait principalement sur le piquetage secondaire, les passages suivants s'appliquent à tout piquetage qu'il soit fait dans le cadre d'une grève ou de tout autre moyen de pression:

¹ Selon Soquij, il y aurait une cinquantaine de jugements sur la question.

² 2012 QCCS 1699.

³ 2012 QCCS 1612.

« 27 En droit du travail, le piquetage s'entend généralement de l'effort concerté de gens qui portent des affiches dans un endroit public situé dans des lieux d'affaires ou près de ceux-ci. Le piquetage comporte un élément de présence physique qui, à son tour, inclut une composante expressive. Il vise généralement deux objectifs : premièrement, communiquer des renseignements au sujet d'un conflit de travail afin d'amener d'autres travailleurs, les clients de l'employeur frappé par le conflit ou le public en général à appuyer la cause des piqueteurs; deuxièmement, exercer des pressions sociales et économiques sur l'employeur et, souvent par voie de conséquence, sur ses fournisseurs et ses clients (voir, par exemple, *Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*, [1994] OLRB Rep. March 303, par. 32-33, la présidente McCormack).

(...)

32 Sans égard à la définition qu'on en donne, le piquetage comporte toujours une action expressive. À ce titre, il fait intervenir l'une des plus importantes valeurs constitutionnelles, à savoir la liberté d'expression consacrée à l'al. 2b) de la *Charte*. D'après la jurisprudence de notre Cour, le piquetage primaire et le piquetage secondaire constituent tous deux une forme d'expression même s'ils sont assortis d'actes délictueux : *Dolphin Delivery*, précité. De plus, notre Cour a confirmé à maintes reprises l'importance de la liberté d'expression. Cette liberté est à la base d'une société démocratique (voir *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2 (CanLII); *R. c. Keegstra*, 1990 CanLII 24 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 697; *R. c. Butler*, 1992 CanLII 124 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 452). Les valeurs fondamentales que la liberté d'expression favorise comprennent notamment l'accomplissement de soi, la participation à la prise de décisions sociales et politiques ainsi que l'échange d'idées dans la collectivité. La liberté de parole protège la dignité humaine et le droit de penser et de réfléchir librement sur sa situation. Elle permet à une personne non seulement de s'exprimer pour le plaisir de s'exprimer, mais encore de plaider en faveur d'un changement en tentant de persuader autrui dans l'espoir d'améliorer sa vie et peut-être le contexte social, politique et économique général.

(...)

77 Le piquetage qui contrevient au droit criminel ou qui constitue un délit particulier, comme l'intrusion, la nuisance, l'intimidation, la diffamation ou les déclarations inexactes, ne sera pas permis quel que soit l'endroit où il a lieu. »

(Nos soulignés)

[17] Mais puisque bien des choses ont été dites, il y a lieu de les replacer dans leur contexte.

[18] Notre collègue, Jean Lemelin, dans deux récents jugements rendus dans un contexte semblable, mentionnait que le mouvement de boycottage

engagé par divers étudiants au Québec, ne peut être considéré comme une entrave légale du même type qu'une grève. Il mentionnait⁴ :

« En effet, il ne s'agit pas ici d'une grève légale au sens juridique du terme en droit québécois. Les lois du Québec consacrent le droit à la grève à certaines personnes et à certaines conditions très strictes. Le boycottage des étudiants ne peut pas être assimilé à une grève. Il n'a pas la légalité d'une grève et ne jouit pas de la protection que les tribunaux accordent à une grève légale. »

[19] Ainsi, comme le concluait notre collègue Gilles Blanchet, dans la décision qu'il a rendue dans Jourdain c. Université du Québec à Rimouski (UQAR)⁵ :

« De fait, contrairement au domaine des relations de travail, où un vote de grève lie l'ensemble des travailleurs concernés, il n'existe dans notre droit aucun système en vertu duquel chaque membre d'une association étudiante serait lié par une décision, même majoritaire, prévoyant le boycottage des cours comme moyen de pression. »

[20] D'autre part, il ajoutait que bien qu'il ne s'agisse pas d'une grève au sens du *Code du travail*, il n'est tout de même pas nécessaire d'ordonner aux étudiants de cesser de manifester s'ils le désirent.

[21] Bien que les étudiants ne soient pas liés par un vote majoritaire de leur Association Étudiante prévoyant un boycottage des cours, un étudiant ne peut se plaindre du fait que d'autres étudiants boycottent les cours.

[22] De la même façon, si l'Association vote contre le boycottage des cours, un étudiant pourrait tout de même décider de rester chez lui et de boycotter ses cours en guise de protestation.

[23] Le mouvement de boycottage des cours organisé par les associations étudiantes s'apparente à tout autre boycottage qui pourrait être organisé contre un fabricant de jus de raisin ou d'un magasin à grande surface. On ne peut obliger ou empêcher une personne de faire affaire avec un fabricant de jus de raisin ou un magasin de grande surface. Il s'agit d'un choix individuel. Si un groupe décide d'organiser un boycottage de quelque entreprise que ce soit, il peut le faire. Par contre, si une personne décide de boycotter une entreprise il ne pourra pas pour autant bloquer l'accès de cette entreprise.

[24] Il en est de même dans le cas des universités.

⁴ *Déry c. Duchesne et al.* C.S. Alma 160-17-000015-129 (30 mars 2012); *Morassee c. Université Laval*, C.S. Québec 200-17-016231-128 (12 avril 2012).

⁵ District de Rimouski, 2012 QCCS 1781 (CanLII), no 100-17-001284-126, 16 avril 2012, j. Gilles Blanchet.

[25] Les étudiants qui ont déjà payé pour les services qu'ils devaient recevoir n'ont aucune obligation de les recevoir. Ils peuvent donc rester à leur domicile s'ils le désirent. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, c'est d'empêcher d'autres étudiants qui ont payé pour les services de recevoir ceux-ci.

[26] La Cour supérieure, dans le dossier Tremblay c. Université de Sherbrooke mentionnait ⁶:

« Lorsqu'une université accepte des étudiants à un programme défini devant mener à un grade spécifique et que les étudiants ont commencé à suivre ces cours, il se forme entre l'université et ces étudiants un contrat innomé. En abolissant le cours unilatéralement l'université contrevient à son obligation et encourt les sanctions prévues à l'article 1065 C.C.

Les demandeurs, en observant les règlements de l'Université et de la Faculté, en suivant les cours et en se conformant à toutes les conditions, avaient indéniablement le droit de continuer le programme jusqu'à la fin et obtenir, en cas de succès, la licence en pédagogie (option supervision scolaire). Ce droit leur était acquis et la défenderesse ne pouvait unilatéralement les supprimer. »

[27] Notre collègue Claude Tellier dans Fédération des médecins résidents du Québec c. Université de Montréal⁷ qualifiait le contrat entre l'université et l'étudiant de contrat *sui generis*, qui est spécifique aux parties et qui exprime la rencontre de leur volonté et que l'on identifiera comme le contrat universitaire.

[26] Dans *Guay c. Collège Maisonneuve et al*⁸, l'honorable Geneviève Marcotte écrivait (alors qu'elle était toujours de notre Cour) :

[40] En effet, plusieurs jugements récents sont venus remettre en question la légalité du droit de grève des associations étudiantes et/ou la portée du *boycott* sur leurs membres, dont notamment les affaires *Jourdain c. Université du Québec à Rimouski (UQAR)*⁹, *Carrier c. Université de Sherbrooke*¹⁰ et *Michaudoille c. Cégep de St-Laurent*¹¹.

[41] Dans l'affaire *Michaudoille* précitée, le juge Mongeon analyse les dispositions de la LAFAED à l'issue de laquelle il conclut que nulle part on n'y retrouve le droit de l'association étudiante de faire la grève et de paralyser l'établissement d'enseignement auprès duquel elle est accréditée. Il signale que les pouvoirs de l'association étudiante dûment

⁶ [1973] C.S. 999, à la page 1001.

⁷ [1973] C.S. 999, à la page 1001.

⁸ 2012 QCCS 1732.

⁹ 2012 QCCS 1781.

¹⁰ 2012 QCCS 1612.

¹¹ 2012 QCCS 1677.

accréditée ne se comparent pas aux droits et pouvoirs accordés à un syndicat ou à une unité d'accréditation en vertu du Code du travail, qui a le pouvoir de négocier une entente ou convention collective susceptible de lier tous les membres de l'unité d'accréditation.

[42] Dans ce contexte, le Tribunal ne peut que souscrire aux propos du juge Lacoursière dans l'affaire *Combey c. Cégep de St-Laurent*¹², au passage suivant :

« [26] La jurisprudence reconnaît que l'apparence de droit ne signifie pas dans tous les cas un droit clair. Le Tribunal estime qu'il y a en l'espèce un droit apparent à recevoir les cours pour lesquels les demandresses se sont inscrites, avec l'obligation corrélative du CEGEP de leur procurer une éducation.

[27] Par ailleurs, qu'en est-il du droit de l'Association? L'Association a-t-elle le droit d'imposer la grève à ses membres qui ne veulent pas y participer?

[28] À première vue, l'Association représente les élèves; c'est un effet de la Loi.

[29] À première vue, sa décision « de faire la grève » a été prise selon ses règlements.

[30] À première vue, les décisions de l'Association s'inscrivent dans une large démarche de liberté d'expression.

[31] Toutefois, il apparaît au Tribunal que la liberté d'expression de l'Association et de ses membres ne lui permet pas, comme c'est le cas dans d'autres contextes plus réglementés, encadrés et balisés, telles les grèves prévues par le *Code du travail*, de s'exprimer sans respecter le droit des autres.

[32] À cet égard, le Tribunal fait siens les propos du juge Gilles Blanchet, dans le dossier n° 100-17-001284-126 (16 avril 2012) :

« De fait, contrairement au domaine des relations de travail, où un vote de grève lie l'ensemble des travailleurs concernés, il n'existe dans notre droit aucun système en vertu duquel chaque membre d'une association étudiant serait lié par une décision, même majoritaire, prévoyant le boycottage des cours comme moyen de pression. »

¹² 2012 QCCS 1731.

[27] Dans *Université du Québec à Chicoutimi c. Mouvement des associations générales étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi et al.*¹³, le juge J. Claude Larouche :

[20] Le tribunal, bien qu'il en soit à l'étape d'une demande d'injonction provisoire et que le défendeur MAGE-UQAC ne conteste pas la requête et que les associations *bona fide* s'en remettent à la justice, tient à préciser que la demanderesse a un droit qui est plus qu'apparent. Il est clair qu'elle a droit de poursuivre le cours normal de ses activités avec tout ce que cela comporte et de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance comportant les conclusions appropriées dans les circonstances.

[21] Elle est bien fondée de ce faire en raison du résultat du vote pris en assemblée générale par les membres du MAGE-UQAC. Il s'agit de la seule association accréditée au sens de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Les membres du MAGE-UQAC, qui représente l'ensemble des étudiants de la demanderesse, a majoritairement pris, en assemblée générale, la décision de ne pas faire de «grève générale illimitée».

[22] Ceci étant dit, il ne peut s'agir d'une grève bien que ce terme soit communément utilisé dans la présente confrontation avec le gouvernement du Québec. Une grève est une cessation concertée de travail par un groupe de salariés en vue d'appuyer leurs demandes ou revendications. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit plutôt d'un boycott. Les règles qui s'appliquent en cas de grève que l'on retrouve dans la législation du travail ne peuvent, à notre avis, s'appliquer dans le présent cas.

[23] Il en résulte, malgré le résultat du vote, que rien n'empêche certains étudiants de boycotter leurs cours s'ils le jugent à propos. La demanderesse ne peut les forcer à les suivre, ce qu'elle ne demande d'ailleurs pas. Les étudiants qui veulent faire un boycott ne peuvent cependant forcer ou empêcher les étudiants qui ne sont pas d'accord avec cette mesure à suivre les cours qui leurs sont destinés en prenant les moyens décrits par la demanderesse dans sa requête. Ils ne peuvent faire de même à l'égard des professeurs ou chargés de cours pour les forcer ou les empêcher de dispenser leurs cours.

[28] Ces opinions résument l'essentiel de la question de droit au centre du présent débat.

[29] Le droit n'a pas changé depuis 2012. Les étudiants d'une institution d'enseignement postsecondaire ou universitaire ont le droit de se regrouper en association, de défendre leurs droits et leurs intérêts, au moyen de multiples démarches y compris le boycott de leurs propres cours. Ils n'ont, cependant, pas le droit de forcer la « levée » des cours prodigués par une université ou autre organisme public

¹³ 2012 QCCS 1561.

d'enseignement postsecondaire ou universitaire. Ils n'ont pas le droit, non plus, de paralyser les services administratifs d'une telle institution. Bref, ils n'ont pas le droit de « fermer » l'UQAM.

[30] Pour accorder une injonction provisoire, je dois considérer les quatre critères de l'urgence d'intervenir, de l'apparence de droit de la Requérante, du préjudice irréparable et des poids du inconvénients qu'entraîne un refus ou un octroi du remède recherché.

A) L'urgence

[31] Ici, la preuve est fortement prépondérante : il est inacceptable de laisser les choses évoluer de la façon dont elles se déroulent présentement. Il y a urgence d'intervenir afin de faire cesser les comportements rapprochés.

[32] Sans le dire catégoriquement, le procureur des Étudiants semble abonder dans le même sens. Il plaide que ses clients ne cautionnent pas les abus constatés par les DVD R-29 et R-32.

[33] Me Sciortino insiste cependant sur le fait qu'il n'y aurait pas urgence d'intervenir au niveau de la conclusion (C) du paragraphe 113 de la requête qui obligerait les Étudiants à cesser toute forme d'activité de « levée » des cours, laboratoires, réunions ou encore d'entrave à la prestation de travail des employés de soutien, de services administratifs ou d'exécution d'ententes contractuelles par l'UQAM. Somme toute, les Étudiants veulent littéralement fermer l'université. Une telle menace doit être contrée immédiatement et en elle-même constitue une urgence qui ne peut être tolérée sans l'intervention du Tribunal.

[34] Je considère donc qu'il y a urgence d'intervenir maintenant sur l'ensemble des conclusions recherchées par l'UQAM.

B) L'apparence de droit

[35] J'ai déjà fait état, suite à une revue de certains jugements déjà rendus sur le sujet, du fait de la non-reconnaissance du droit des Étudiants de « lever les cours » (en d'autres termes : de forcer la fermeture des salles de cours, d'interrompre la dispense des cours aux autres étudiants qui veulent continuer à suivre leurs cours, d'empêcher les professeurs de faire leur travail et, littéralement, de paralyser l'enseignement dans une institution publique d'enseignement universitaire).

[36] Je suis d'avis (tel que je l'ai déjà énoncé dans l'affaire *Michaudville*¹⁴) que le droit de « grève » dont les Étudiants tentent de se prévaloir se résume à leur droit de boycotter leurs cours. Ils ne peuvent en aucune façon empêcher ceux et celles qui le désirent d'assister à leurs cours et de recevoir la formation que l'institution (ici l'UQAM) a l'obligation contractuelle de leur offrir.

¹⁴ 2012 QCCS 1677.

[37] Si le « droit de grève » dont les Étudiants se réclament existe vraiment, cela donne automatiquement aux Étudiants le pouvoir de paralyser une institution publique d'enseignement et donc, rapidement, de paralyser cette institution, au nom de revendications sociales non reliées à l'institution d'enseignement proprement dite.

[38] Notre droit ne va pas aussi loin et si le Législateur considérait d'accorder un tel droit aux Étudiants, il faudrait qu'il le fasse de façon très explicite et qu'il compose avec le risque que le détenteur d'un tel pouvoir puisse à tout moment lui dicter sa vision des choses sous peine de paralysie de tout l'enseignement postsecondaire ou universitaire au Québec.

[39] Ainsi, je suis d'avis que la position des Étudiants n'a actuellement aucune assise juridique d'une part et que, d'autre part, l'UQAM a non seulement le droit d'opérer mais elle en a l'obligation envers les autres étudiants qui veulent suivre leurs cours.

[40] J'estime, en conséquence, que l'absence d'assise juridique de la position des Étudiants fait en sorte que le droit de l'UQAM est clair et sans équivoque.

Le préjudice irréparable

[41] Si le droit de l'UQAM est clair, je n'ai pas à examiner les deux autres critères du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients.

[42] Cependant, il serait imprudent de ne pas les examiner, dans la mesure où une autre instance pourrait être d'avis contraire.

[43] Les Étudiants ne subissent aucun préjudice de se voir imposer une ordonnance d'injonction, hormis le fait de perdre un levier de négociation qui leur donnerait alors un pouvoir exorbitant.

[44] Les Étudiants peuvent choisir pour eux-mêmes, peuvent descendre dans la rue, manifester, contester, s'exprimer aussi haut et fort qu'ils le désirent. L'injonction recherchée n'aura pas comme conséquence de les priver de leur liberté d'expression.

[45] Les Étudiants ne peuvent, au nom de cette liberté, revendiquer le droit :

- de bloquer les accès d'une université;
- d'empêcher les gens d'en sortir;
- d'entraver le fonctionnement d'une maison d'enseignement sur le plan administratif;
- de se livrer à des actes d'intimidation, de menaces ou de harcèlement;
- de détériorer des biens ou de commettre des actes de vandalisme;

- de priver les autres étudiants de leur université de leur droit de suivre leurs cours dans un contexte propice.

[46] Mes collègues les juges Serge Francoeur à Québec¹⁵ et Charles Ouellet à Sherbrooke¹⁶ viennent tout juste de rendre des ordonnances obligeant les universités Laval et de Sherbrooke à dispenser leurs cours et d'enjoindre les associations étudiantes défenderesses de contrecarrer ou d'entraver la fonction, la mission pédagogique de ces institutions.

La balance des inconvénients

[47] Que dire de plus sur ce dernier point : qui des Étudiants ou de l'UQAM subira le plus grand préjudice résultant de l'octroi ou du refus d'octroyer l'injonction demandée?

[48] Les Étudiants se réclament d'un droit qu'ils n'ont pas et l'UQAM doit composer avec une prise de contrôle hostile de ses locaux et de son personnel en plus de se voir contrainte de ne pas prodiguer l'enseignement qu'elle s'est engagée de par son existence, à fournir.

[49] Il serait donc contraire au droit applicable, à la logique et au bon sens de refuser l'injonction demandée.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le Tribunal

[50] **ÉMET** une ordonnance d'injonction provisoire à l'encontre des Défendeurs, à l'exception du Syndicat des étudiants-e-s employé-e-s de l'UQAM (SETUE), leurs dirigeants, représentants, mandataires et employés ainsi qu'à toute personne agissant sous leurs ordres ou consentement, ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de ladite ordonnance leur enjoignant, sous toute peine que de droit :

- a) de cesser et de s'abstenir d'empêcher l'accès, la sortie et la libre circulation par quelque moyens aux pavillons et immeubles de l'Université du Québec à Montréal (l'« UQAM ») plus amplement décrit à l'Annexe A ci-annexée à quiconque, incluant tout étudiant, professeur, maître de langue, chargé de cours, employé de soutien, cadre, administrateur, visiteur, fournisseur ou locataire, ainsi qu'au public en général;
- b) de cesser et de s'abstenir de tenir, seul ou en groupe, toute activité destinée ou ayant pour effet de limiter ou d'empêcher l'accès aux locaux, salles de cours, laboratoires ou autres endroits dans lesquels sont réalisés une activité organisée par ou pour l'UQAM, et ce, par

¹⁵ *Catherine Leblond c. Université Laval et al.*, C.S.Q. 200-17-021965-157; 31 mars 2015;

¹⁶ *Simon Roy Grenier et al. c. Université de Sherbrooke*, C.S. St-François, 450-17-005648-150; 31 mars 2015.

quelque forme d'obstruction, manifestation, attroupement, piquetage, entrave, blocage ou autre action limitant le libre accès à quelque endroit à l'intérieur des pavillons et immeubles de l'UQAM;

- c) de cesser et de s'abstenir de tenir, seul ou en groupe, toute activité destinée ou ayant pour effet d'affecter le déroulement de quelque activité organisée par ou pour l'UQAM, incluant les cours, les laboratoires, les réunions, la prestation des services des employés de soutien, la prestation des services administratifs et la prestation de tout entente contractuelle;
- d) de cesser et de s'abstenir, seul ou en groupe, de toute forme d'intimidation physique ou psychologique, de menace, de harcèlement, de provocation, d'insulte ou de comportement instituant la crainte à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat (2 mètres) des pavillons et immeubles de l'UQAM ;
- e) de cesser et de s'abstenir, seul ou en groupe, de tout geste entraînant la dégradation ou détérioration des biens et immeubles de l'UQAM ou se trouvant en ses lieux, incluant le vandalisme, le retrait de biens ou l'altération de biens ;
- f) de cesser et s'abstenir d'inviter, conseiller, suggérer, recommander, encourager ou autrement inciter quiconque à commettre l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes a) à e) ci-dessus;

et ce, que ce soit à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat de tous les pavillons et immeubles de l'UQAM (2 mètres), incluant les voies d'accès, routes d'accès privées, stationnements, garages, bureaux, établissements, bâtisses, salles de cours, laboratoire ou autres installations occupées par l'UQAM;

[51] **AUTORISE** l'UQAM à signifier la présente ordonnance par voie d'avis public en conformité avec l'article 139 du Code de procédure civile par l'affichage de ses conclusions à l'intérieur des pavillons et immeubles de l'UQAM;

[52] **AUTORISE** l'UQAM à signifier la présente ordonnance, la présente requête et tout affidavit et pièce par tout moyen (huissier, courriel électronique, télécopieur, messagerie, lecture à voie haute ou autre moyen) aux Défendeurs et à toute autre personne inconnue se trouvant à proximité immédiate ou dans l'un ou l'autre des pavillons ou immeubles de l'UQAM, et ce, à tout moment, à n'importe quelle heure du jour et n'importe quel jour, même un jour férié;

[53] **ORDONNE** aux Défendeurs qui sont des personnes morales de communiquer la présente ordonnance à tous leurs membres par courriel dans un délai de vingt-quatre heures (24 h);

[54] **ORDONNE** aux Défendeurs de communiquer la présente ordonnance à toutes les associations étudiantes de programme et toutes autres associations étudiantes qu'elles regroupent par courriel dans un délai de vingt-quatre heures (24 h);

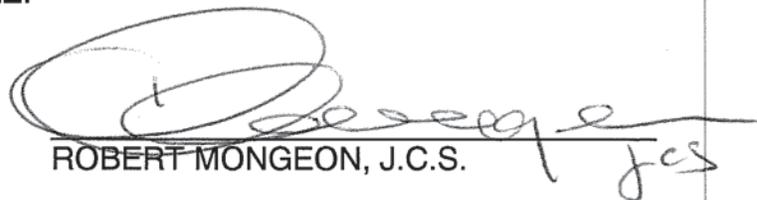
[55] **ORDONNE** aux Défendeurs de publier la présente ordonnance sur la page d'accueil de leur site internet respectif et la page d'accueil de leur site internet Facebook respectif dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) et pendant toute la durée de la validité de la présente ordonnance :

- a) Association facultaire étudiante des sciences humaines (« AFESH ») :
www.afesh.uqam.ca et <https://www.facebook.com/#!/pages/AFESH-UQAM/322718773359?fref=ts>
- b) Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation (« ADEESE ») : www.adeese.org et <https://www.facebook.com/#!/adeese.org?fref=ts>
- c) Association facultaire des étudiants et étudiantes en arts (« AFEA ») :
www.afea.uqam.ca et <https://www.facebook.com/#!/afea.uqam?fref=ts>
- d) Association facultaire étudiante de science politique et de droit (« AFESPED ») : www.afesped.org et <https://www.facebook.com/#!/afesped?fref=ts>
- e) Association facultaire des étudiants en langues et communications (« AFELC ») : www.afelcuqam.org et <https://www.facebook.com/#!/afelc?fref=ts>

[56] **LE TOUT** pour valoir pour une période n'excédant pas 10 jours de la date des présentes, soit jusqu'au 13 avril 2015 à 17 :00, l'expiration du délai de 10 jours étant le samedi 11 avril 2015;

[57] **CONTINUE** la Requête introductive d'instance au 13 avril 2015 en Salle 2.16;

[58] **FRAIS A SUIVRE L'ISSUE FINALE.**



ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Chantal Chatelain
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Me Paul Robert
Université du Québec à Montréal
Service des affaires juridiques, UQAM
Pour l'Université du Québec à Montréal

Me Giuseppe Sciortino et Me Rebecca Laurin
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino
Pour les Étudiants défenseurs

Me Renaud Plante
Alliance de la Fonction publique du Canada
Pour le syndicat des étudiants et étudiantes de l'UQAM (SETUE)

Date d'audience : Le 31 mars 2015

N° : 500-17-087554-153

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION FACULTAIRE DES
ÉTUDIANTS EN ARTS DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
MONTRÉAL (« AFEA-UQAM »)**

ET AUTRES

Défendeurs

ANNEXE A

Liste des pavillons et immeubles de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) visés par les conclusions de la Requête de l'Université du Québec à Montréal pour émission d'une ordonnance d'injonction provisoire, pour émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et Requête introductive d'instance en injonction permanente aux Défendeurs

Pavillon	Adresse
Hubert-Aquin (A)	400, rue Sainte-Catherine Est
Hubert-Aquin, Annexe (AA)	1300, rue Berri
Saint-Denis (AB)	1290, rue Saint-Denis
Berri	1259, rue Berri
Maisonnette (B)	405, boulevard de Maisonneuve
Chimie et Biochimie (CB)	2101, avenue Jeanne-Mance
Coeur des sciences (CO)	175, avenue du Président-Kennedy
Centre sportif (CS)	1212, rue Sanguinet
Athanase-David (D)	1430, rue Saint-Denis
Faubourg (DC)	279, rue Sainte-Catherine Est
Design (DE)	1440, rue Sanguinet
Design, Annexe (ED)	335, boulevard de Maisonneuve Est
J.-A.-DeSève (DS)	320, rue Sainte-Catherine Est

École supérieure de mode de Montréal (EM)	1400, rue du Fort
Musique (F)	1440, rue Saint-Denis
Judith-Jasmin (J)	405, rue Sainte-Catherine Est
Judith-Jasmin, Annexe (JE)	1564, rue Saint-Denis
Danse (K)	840, rue Cherrier
Bibliothèque des sciences (KI)	145, avenue du Président-Kennedy
1001 De Maisonneuve Est (M)	1001, boulevard de Maisonneuve Est
Paul-Gérin-Lajoie (N)	1205, rue Saint-Denis
Président-Kennedy (PK)	201, avenue du Président-Kennedy
Centre Pierre-Péladeau (Q)	300, boulevard de Maisonneuve Est
Sciences de la gestion (R)	315, rue Sainte-Catherine Est
Résidences universitaires René-Lévesque (RL)	303, boulevard René-Lévesque Est
Résidences universitaires Saint-Urbain (RS)	2100, rue Saint-Urbain
Sciences biologiques (SB)	141, avenue du Président-Kennedy
Sherbrooke (SH)	200, rue Sherbrooke Ouest
Adrien-Pinard (SU)	100, rue Sherbrooke Ouest
Sainte-Catherine Est (V)	209, rue Sainte-Catherine Est
Hôtel de Ville (VA)	210, rue Sainte-Catherine Est
Centre des sciences (VP)	2, rue de la Commune Ouest
Thérèse-Casgrain (W)	455, boulevard René-Lévesque Est
1001 Sherbrooke Est (Y)	1001, rue Sherbrooke Est